

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 42

Séance du 27 mars 2000
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 37

Tous les délégués

sauf

MM. BABILON (excusé), WEISS A. qui étaient représentés respectivement
par MM. SCHERTZ et KEMPF.

MM. ATZENHOFFER, ZINCK, MEYER J. P., MEYER Ch., Mme MAECHLING.

DEL. N° 6 / 1999 2000

OBJET : AIDES A L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ANTERIEURS A 1900

- CONSIDERANT la proposition du Bureau réuni le 26 avril 1999 d'instaurer une aide à l'entretien des bâtiments privés et publics antérieurs à 1900 inclus dans les périmètres d'intervention arrêtés par les Communes, à l'exclusion des travaux de restauration des bâtiments d'intérêt patrimoniaux en mauvais état ;

- VU la délibération en date du 28 juin 1999 du Conseil Communautaire décidant la prise en compte de la compétence correspondante ;

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

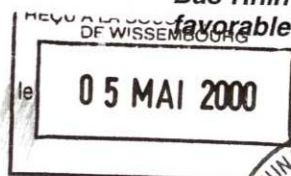
- d'instaurer une aide communautaire à l'entretien des bâtiments privés et publics antérieurs à 1900 inclus dans les périmètres arrêtés par les Communes pour l'ensemble des Communes adhérentes selon les critères ainsi définis :

1. Le plafond de la subvention est fixé à 10 000 F HT par immeuble

2. Le taux de subvention est de :

- . 15 F par m2 pour les peintures
- . 20 F par m2 pour les couvertures et crépis
- . 500 F par unité pour les ouvertures
- . 15 % du coût de la réfection des éléments architecturaux en pierre d'origine locale identifiant les bâtiments comme les encadrements de fenêtres et de portes, les escaliers, les chaînages d'angle, les corniches ou les oriels

3. Le versement de la subvention est subordonné au dépôt d'un dossier et à une instruction par l'assistance architecturale et coloristique du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Bas-Rhin et à l'accord de la Communauté de Communes sur avis favorable de la Commune concernée.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 26 avril 2000

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL